



**PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE

Nantes, le 10/11/2021

Unité départementale de la Loire-Atlantique
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 04
N/Réf : N4-2021-1282

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES – Usine de Vallet, ci-après dénommé l'exploitant
Commune : VALLET

Régime ICPE de l'établissement : Autorisation Rubrique principale 3642-3 et BREF principal FDM 2019

OBJET DU RAPPORT :

Par arrêté préfectoral n°2011 ICPE 008 du 21 février 2011 la société LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES est autorisée à exploiter des installations de *Laiterie – Fabrication de desserts lactés* comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642-3.

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 27 avril 2015, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 14 mars 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3. Les conclusions



Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES cedex 2



sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles disponibles dans les industries agro-alimentaires et laitières du BREF FDM 2019 .

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM 2019 étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Le dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 7 janvier 2021 et complété par courrier du 26 octobre 2021 suite au relevé des insuffisances du 14 septembre 2021 émis par l'inspection des installations classées sur la première version du dossier. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2011 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 août 2012, du 20 novembre 2019 et du 25 août 2020.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production de produits finis par jour, supérieure à 75 t.	382 t/j	A
4735-1-a	II - <u>Ammoniac</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t	2,65 t	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	140 kg/j	E
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	20 t/j	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux		E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 250 kW	
1530.2	« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 400 m ³	D
2662.2	« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	12t	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	14,54 MW	D

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent	3 piézomètres	D

	dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
--	------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

II.1 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit : le périmètre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 août 2012, du 20 novembre 2019 et du 25 août 2020, à l'exception des installations suivantes : le laboratoire, l'atelier de maintenance, les locaux administratifs, les locaux sociaux. En effet, l'exploitant précise dans le dossier complété, que ces installations ont été exclues du fait qu'elles ne sont pas liées techniquement à l'activité principale du site, dans le sens où leur externalisation ou leur réalisation sur un site extérieur n'aurait pas d'incidence sur l'activité et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution du site.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- Le BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019
- Aucun BREF secondaire n'est pris en compte par le site : le BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion, n'est opposable qu'aux installations classées dans la rubrique 3110, ce qui n'est pas le cas sur le site. Le respect du BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets, est en lien avec le respect des MTD 2.V et 22 du BREF FDM.

Le dossier indique que le BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion, n'est opposable qu'aux installations classées dans la rubrique 3110, ce qui n'est pas le cas sur le site. Toutefois, l'exploitant pourrait se positionner quant à l'application des MTD relatives aux installations de combustion du BREF LCP sur le site. Cela est susceptible d'être contrôlé en inspection.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 :

L'ensemble des produits dangereux du site sont des produits liquides ou gazeux. Dans le cadre de l'évaluation des nouvelles rubriques 4000, le recensement de l'ensemble des produits dangereux du site a été effectué.

- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001 :

Dans le dossier complété par courrier du 26 octobre 2021, l'exploitant indique que les thèmes couverts par le BREF transversal ICS (Systèmes de refroidissement industriel) sont repris dans les conclusions MTD du BREF FDM :

– efficacité énergétique (SME, MTD6), également étudiée dans la MTD sectoriel (MTD21),

- émissions sonores (MTD 13 et 14 et intégré au SME (MTD1),
- consommation et rejets d'eau (intégré au SME (MTD 1 et 2), surveillance (MTD 3 et 4), technique (MTD 7), émissions (MTD 11 et 12),
- substances dangereuses (MTD 8).

Pour l'ensemble de ces thématiques, l'exploitant précise que l'analyse de la situation du site au regard de ces MTD a permis de vérifier la conformité de cette dernière au vu du respect des NEA-MTD, des NPEA-MTD et des MTD techniques existantes ou à venir. Pour ces raisons, le BREF ICS n'a pas été étudié spécifiquement.

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 :

Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 6 et MTD 21 du BREF FDM.

Les délais de mise en conformité sont :

- BREF principal : 4 décembre 2023 ;
- BREFs transversaux : déjà mis en œuvre.

L'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en outre applicable aux installations classées du site soumises à autorisation pour la rubrique 3642.3 au 4 décembre 2023.

III - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier complété comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 et peut être estimé complet.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant est transmis avec un rapport de base.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

III.1 - Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

Le site n'étant pas certifié ISO 14 001, l'exploitant s'engage à obtenir cette certification d'ici décembre 2023, cela afin de répondre à la MTD n°1.

S'agissant de la MTD n°4, actuellement, les chlorures ne sont pas mesurés dans les rejets aqueux du site. L'exploitant s'engage dans son dossier à effectuer l'analyse de ce paramètre une fois par mois conformément aux normes en vigueur, d'ici décembre 2023.

En ce qui concerne la fréquence de surveillance du phosphore total (PT) et de l'azote total (NT) en sortie de STEP, celle-ci est actuellement hebdomadaire alors que la MTD demande une fréquence quotidienne, sauf s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables. Toutefois l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020 s'applique, la fréquence de surveillance de l'azote total et du phosphore total sur le site doit donc être quotidienne,

Le plan d'efficacité énergétique répondant à la MTD 6 est à intégrer au système de management environnemental qui sera mis en œuvre avant décembre 2023, dans le cadre de la certification ISO 14001 (MTD1). Dans le descriptif de ce plan, (page 33 du dossier) l'exploitant indique que « les objectifs des indicateurs sont revus à la baisse en fonction des travaux d'investissement réalisés dans l'année en cours ». Cette mention n'est pas très logique, car il convient en premier lieu que les investissements concourent à l'atteinte des objectifs fixés.

Le plan de gestion du bruit afférent à la MTD n°13 est à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement dans le cadre du SME prévu par la MTD n°1. Ce plan comprend notamment un programme de réduction du bruit qui doit s'accompagner d'action de prévention et/ou de réduction émissions sonores du site.

Le plan de gestion des odeurs afférent à la MTD n°15 est à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement dans le cadre du SME prévu par la MTD n°1. Ce plan comprend notamment un programme de réduction des odeurs qui doit s'accompagner d'action de prévention et/ou de réduction à mettre en œuvre sur le site.

Les MTD n°5 et 23 ne s'appliquent pas au site car aucun procédé de séchage n'est présent au sein de l'usine.

En ce qui concerne les niveaux de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux (MTD7), et la consommation d'énergies spécifique (MTD 21), dans le complément apporté au dossier par courrier du 26 octobre 2021, l'exploitant présente de manière indicative, le ratio, en m³, d'effluents rejetés par tonne de matière première et celui consommation d'énergie spécifique par tonne de matière première.

Le ratio d'effluents rejetés par tonne de matière première est supérieur à la valeur haute du niveau de performance environnemental précisé dans la MTD n°7. Cette valeur haute, pour le lait de consommation, est de 3 m³ / tonne de matière première alors que la moyenne sur 3 ans relevée sur le site est de 4,3 m³ d'effluents rejetés / tonne de matière première. Cependant, l'exploitant indique dans son dossier que la comparaison de l'activité du site à ces niveaux n'est pas applicable : le produit principal du site est « les céréales », celui-ci représentant toutefois moins de 80 % de la production.

Il convient aussi de relever que les niveaux de performance environnementale sont mentionnés comme valeurs indicatives dans les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaire et laitière. Le guide IED précise que ce type de valeur correspond notamment à « [...] des niveaux de performances réels, constatés sur quelques sites, mais qui n'ont pu être généralisés à tous les sites [...] ». Le même guide indique que « Les valeurs indicatives n'ont pas de valeur réglementaire et n'ont pas vocation à être reprises dans les arrêtés ministériels de « transcription » des conclusions MTD. Lorsque l'AP doit fixer une valeur (par exemple en application du R. 515-60), elle n'est pas nécessairement égale à la valeur indicative. Ces valeurs pourront servir de référence quand il sera nécessaire d'approfondir les performances d'une installation au regard d'un enjeu. Ces cas pourront faire l'objet de demandes spécifiques de l'Inspection, notamment suite à une visite d'Inspection. ».

S'agissant des niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions dans l'eau (MTD n°12), l'exploitant, dans le dossier complété, présente d'une part les rendements épuratoires justifiés, ainsi que les données journalières et moyennes annuelles en concentration, pour les 3 années 2017, 2018 et 2019 et pour les paramètres concernés (DCO, MEST, NT et PT). Au regard de ces éléments, ainsi que de part l'analyse des données d'autosurveillance enregistrées dans GIDAF en 2020 et 2021, le site est conforme aux NEA-MTD concernant ses rejets dans l'eau.

Concernant la MTD 2 : il faut relever de manière globale que le volet eau du dossier est léger. L'inventaire des flux aqueux reste macroscopique. Un minimum de détail aurait été apprécié. Ce point est susceptible d'être contrôlé en inspection.

Concernant la prise en compte du III de l'article R515-70 du code de l'environnement :

Extrait de l'article R515-70 du code de l'environnement : « *III. – Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :* »

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;*

c) *Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. »*

Dans le dossier complété, l'exploitant apporte les précisions suivantes quant au respect du III de l'article R515-70 du code de l'environnement :

« Justification vis-à-vis du point a)

La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.

Par Arrêté n°2020/ICPE/064 du 25 août 2020, la SOCIETE LNUF-VALLET est soumise à la réalisation d'une étude d'incidence de ses rejets vis-à-vis du milieu récepteur, dans un délai de 18 mois à compter du 17 septembre 2020. Cette étude est en cours. Ses conclusions auront vocation à répondre au point a) du III de l'article R515-70 du Code de l'Environnement.

Les délais de réalisation de cette étude n'étant pas compatibles avec la date de remise du dossier de réexamen, nous proposons d'attendre les conclusions de l'étude pour nous positionner vis-à-vis de ce critère. La transmission de cette étude aux services de l'Etat est prévue au premier trimestre 2022.

Justification vis-à-vis du point b)

La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques.

Aucun incident relatif à la sécurité de l'exploitation n'est survenu dans l'historique récent du site.

L'analyse de la maîtrise des risques industriels n'a pas évolué de manière significative depuis le dernier dossier d'autorisation. Ce point ne justifie pas de révision de l'arrêté d'autorisation.

Justification vis-à-vis du point c)

Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'étude d'incidence prescrite par l'Arrêté n°2020/ICPE/064 du 25 août 2020 s'intéressera aux normes de qualité environnementale du milieu récepteur. Comme pour le point a, les résultats de l'étude en cours sur l'acceptabilité du milieu, qui seront transmis au premier trimestre 2022, permettront au site de se positionner sur ce point. »

L'inspection des installations classées a en effet diligenté une étude de compatibilité des rejets aqueux du site avec le milieu récepteur, prescrite par arrêté préfectoral du 25 août 2020. Cette étude est attendue au 1^{er} trimestre 2022.

L'inspection des installations classées proposera donc que la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site soit réalisée suite à réception de cette étude, ce qui est précisé dans la notification de réexamen jointe au présent rapport.

III.2 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen ne fait l'objet d'aucune demande de dérogation.

III.3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire, à ce jour, de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé et dans l'attente de l'étude de l'incidence des rejets aqueux du site sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, l'inspection des installations classées, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, a informé l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions par courrier lui notifiant l'Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce courrier est joint en annexe du présent rapport.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Pierre-Edouard DELARUE	<i>Vérificateur</i> L'inspectrice de l'environnement  Sophie LAVIGNE
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation	

Adjointe au Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques

Sophie LAVIGNE